

**AVENANT N°1**

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE POUR LE SERVICE PUBLIC DE  
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON-COLLECTIF DES EAUX USÉES ET  
DES EAUX PLUVIALES**

**Contrat n°2018/38**

**ENTRE :**

**La Communauté d'agglomération Val Parisis**, 271 chaussée Jules César, 95250  
BEAUCHAMP, représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité  
par la délibération du conseil communautaire n° xxxxx en date du XXX

Dénommée ci-après " la Communauté d'agglomération",  
D'une part,

**ET**

**Le groupement d'entreprises Fayolle & fils / STPE**, domicilié 30 rue de l'égalité  
95 232 SOISY-SOUS-MONTMORENCY, représenté par son Directeur Christophe LE DORÉ,  
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Dénoté ci-après " le Concessionnaire "  
D'autre part,

## **Préambule – Présentation du contrat :**

**Objet :** CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE POUR LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON-COLLECTIF DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES SUR LES COMMUNES DU TERRITOIRES, HORS BESSANCOURT ? FRANCONVILLE ET FRÉPILLON

**Date de notification :** 10 juillet 2019

**Titulaire :** **groupement d'entreprises Fayolle & fils / STPE**, domicilié 30 rue de l'égalité  
95 232 SOISY-SOUS-MONTMORENCY

**Durée :** 8 ans à compter du 10 juillet 2019

### **Montants de la rémunération du titulaire :**

- Au titre des eaux usées

Le Concessionnaire perçoit, auprès des usagers, une redevance proportionnelle au volume consommé assujéti, sur une base de 0,2560 € HT/m<sup>3</sup> à la prise d'effet du contrat et soumise à la formule de révision contractuelle.

- Au titre des eaux pluviales

La collectivité verse au Concessionnaire une redevance forfaitaire, sur une base de 445 000 € HT par semestre et soumise à la formule de révision contractuelle.

### **Rappel des avenants précédents :**

Sans objet

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT N°1**

Suite aux différentes crises mondiales ayant eu un impact considérable sur les coûts de production, d'acheminement et de distribution des énergies, notamment en matière d'électricité, le Concessionnaire a présenté un dossier de demande de prise en compte de l'augmentation des tarifs de l'électricité pour l'ajustement de la redevance d'assainissement - part Délégitaire applicable aux usagers.

Par application des recommandations tirées de la circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, en date du 29 septembre 2022, et après discussion avec le concessionnaire, la CA Val Parisis accepte qu'une partie des charges supplémentaires subies par le Concessionnaire soit absorbée par une hausse provisoire de la redevance Assainissement – part Délégitaire - appliquée aux usagers pour une période d'un an.

## **ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE**

Suite aux discussions intervenues entre le concessionnaire et la CA Val Parisis, il a été convenu que le montant retenu visant à pallier les surcoûts liés à la crise énergétique est de 200 000 € HT pour une période d'un an ferme.

Le détail des différents calculs, ainsi que les justificatifs apportés par le concessionnaire sont annexés au présent avenant.

Les surcoûts supportés par le concessionnaire induisent de ce fait l'augmentation du montant de la redevance assainissement – part Déléataire, et représente par conséquent :

200 000 €HT / 10 500 000 m<sup>3</sup> assujettis/an = **0,0190 € HT/m<sup>3</sup>**

Cette majoration sera appliquée directement sur la facture d'eau des usagers et elle sera inscrite sur celle-ci sur une ligne spécifique dédiée.

Le compte d'exploitation initial fourni par le titulaire pour les 8 années de contrat indiquait un montant total de charges de 34 855 847 €.

Le présent avenant portant sur un montant de 200 000 €, il en ressort donc une augmentation de 0,57 % du montant total du contrat.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE L'AVENANT**

La majoration de la redevance assainissement collective – part Déléataire sera faite pendant un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, soit jusqu'au 31 octobre 2024.

Au-delà de cette période, le montant de la redevance assainissement collective - part Déléataire reviendra à sa valeur d'avant l'application du présent avenant, soit 0,2929 € HT/m<sup>3</sup> pour la délégation de service public globale, et 0,1565 €HT/m<sup>3</sup> pour la délégation de service public de la commune de Franconville.

Ainsi, la valeur R<sub>0</sub> de la redevance initiale ne sera pas modifiée pour l'application de la formule de révision ultérieure.

Cette dernière ne pourra en aucun cas prendre en compte la majoration ponctuelle et temporaire de la redevance assainissement collective – part Déléataire.

### **ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

### **ARTICLE 5 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Les fonctions de comptable public de la Communauté d'agglomération Val Parisis seront exercées par le comptable de la Trésorerie de Franconville-Le Parisis sise 421 rue Jean Richepin – 95120- ERMONT.

Fait à Beauchamp,

le .....

le .....

La société Fayolle & fils

La Communauté d'Agglomération Val  
Paris

Le Président

Représentée par

et dument habilité

Yannick BOËDEC